

DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)**AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application séquence ERC

Références du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2022-06-13g-00713
Dénomination du projet :	Construction d'une nouvelle STEU à Orx
Préfet(s) compétent(s) :	Landes (40)
Bénéficiaire(s) :	Syndicat mixte Eaux Marensin Marenne Adour
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	Juillet 2023
Date de transmission du dossier au CSRPN :	20/10/2023

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES**Complétude du dossier :**

- Courrier de saisine du CSRPN par la DREAL du 02/10/2023 (transmise par mail le 20/10/2023) ;
- Nouveau dossier de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux d'Orx et mémoire en réponse à l'avis du CSRPN Nouvelle-Aquitaine- Juillet 2023 – 46 pages ;
- Construction de la station communale de traitement des eaux usées pour 900 EH : Étude de faisabilité pour la dissipation des eaux usées traitées par une ZRV – Mai 2023 – 36 pages ;
- CERFA n°13614*01 : Demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;
- Rapport d'instruction de la DREAL NA du 2 octobre 2023.

Analyse générale du dossier :**Qualité du dossier et complétude :**

Ce projet a été instruit une première fois devant le CSRPN NA en juillet 2022 et a reçu un avis défavorable pour plusieurs raisons. Le présent dossier du pétitionnaire ne porte que sur les réponses aux raisons qui ont conduit à cet avis défavorable.

Absence de solution alternative majeure :

La première d'entre elles concernait une alternative au procédé d'épuration retenu qui ne semblait pas assez écologique. La solution retenue et la création en aval d'une ZRV (zone de rejet végétalisée) sur une parcelle de 4 613 m² qui longe le ruisseau du Moulin, lèvent le différend.

État initial du dossier :**Méthodologies d'inventaires et bilan des connaissances :**

Les inventaires de terrain complémentaires demandés pour les mammifères aquatiques et volants d'une part, les amphibiens d'autre part, sont réalisés en octobre 2022, soit en dehors des périodes classiques de recensement (périodes de reproduction). Ils ne peuvent répondre exhaustivement aux lacunes que présentait la première étude.

En revanche les données issues de l'ABC communal réalisé sur la commune d'Orx et celles mises à disposition par le Syndicat du Marais d'Orx, gestionnaire de la réserve naturelle, ont permis de compléter significativement les inventaires initiaux.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation + mesures de suivis et d'accompagnement**les mesures de réduction :**

Le projet de STEU optimisé par une zone de rejet végétalisée ZRV permet de proposer une nouvelle mesure de réduction en phase d'exploitation, favorable au Cuivré des marais sur près de 1 700 m². La gestion différenciée de la mégaphorbiaie facilitera ses habitats pour des espèces nectarifères et diversifiera les essences végétales aux périodes stratégiques.

Les mesures de compensation à renforcer :

La méthode de calcul du ratio de compensation pour le Cuivré des marais a été revue à la hausse. La MC devra être d'une superficie de 4 000 m² au minimum. Pour répondre au CSRPN NA, le syndicat mixte a entrepris une recherche foncière ciblée sur des parcelles situées ex-situ susceptibles d'être réhabilitées en faveur du Cuivré des marais. La parcelle retenue (n°675) d'une superficie de 8 300 m² à proximité de la réserve naturelle présente l'intérêt d'avoir été cultivée dans un proche passé et donc de constituer une plus-value écologique si elle est gérée en prairie inondable vers une activité extensive sans apport d'engrais ou de produits phytosanitaires de façon définitive. La parcelle sera mise en ORE (Obligation Réelle Environnementale) et gérée pendant une durée de 30 ans.

Conclusion :

Le mémoire en réponse du syndicat mixte EMMA reprend les principales objections émises par le CSRPN en sa séance du 29 juillet 2022 et apporte des réponses pertinentes bien documentées.

Compte tenu des réponses apportées aux questions du CSRPN NA en sa séance du 16 novembre 2023, **le CSRPN Nouvelle Aquitaine apporte un avis favorable au nouveau dossier sous condition que l'ORE soit établie sur une durée de 50 ans (au lieu de 30 ans). Les nouveaux engagements doivent également bien figurer dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.**

Avis :

Favorable :	
Favorable sous conditions :	X
Défavorable :	
Conditions :	La durée de l'ORE devra être de 50 ans.
Fait le :	16/11/2023

Signature : le Président du CSRPN N-A

